

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par la Libye)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes : *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ? Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

Le texte devrait être examiné lors de la prochaine session de la Sous-commission 2 pendant la réunion annuelle de la Commission.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

N/A

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

(Proposition soumise par la Libye)

Déclaration - Suivi du document « Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye (à discuter au point 7 de l'ordre du jour) » (PA2-610/2024)

Il est fait référence aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la Sous-commission 2 du 12 novembre 2024 concernant le document « Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye (à discuter au point 7 de l'ordre du jour) » (PA2-610/2024). Nous saisissons cette occasion pour remercier la Sous-commission pour les éclaircissements apportés sur le cas spécifique de la Libye.

En guise de suivi à la demande du Président invitant les CPC à présenter des propositions d'amendements à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), nous saisissons l'occasion pour soumettre le texte suivant, qui aborde des situations similaires à l'avenir.

Paragraphe 184 *Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'annexe 9, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'annexe 9, paragraphe 5.*

Paragraphe 184 bis *[Nonobstant les dispositions du paragraphe 184, et suite à la réception des résultats de la JFO par l'autorité compétente de la CPC de la ferme obtenus par la caméra stéréoscopique, la CPC du pavillon de capture pourrait décider de compenser ses propres JFO avec tout quota non utilisé dont dispose cette CPC afin de couvrir tout excès de thon rouge devant être libéré, à condition que le quota total disponible pour cette CPC ne soit pas dépassé.]*